

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELILE ET FILS

ROUTE DE NERAC

ZI

32100 Condom

Références : -

Code AIOT : 0006803274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement DELILE ET FILS implanté ROUTE DE NERAC ZI 32100 CONDOM. L'inspection a été annoncée le 23/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre de la réalisation de l'action régionale "incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELILE ET FILS
- ROUTE DE NERAC ZI 32100 CONDOM

- Code AIOT : 0006803274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Delile a été achetée le 1^{er} mai 2024 par la société Sirmet. De nombreux travaux de réhabilitation comme l'imperméabilisation des sols, la réfection du traitement des eaux, le bassin séparateur hydrocarbure deshuileur, la station vhu ont été réalisés. Des travaux sont encore en cours. La mise en place de la détection incendie est très récente.

Deux PAC sont à venir sur l'imperméabilisation des sols et l'installation d'une machine de criblage des ferrailles. Une information de changement d'exploitant sera également à faire début 2026.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 2.1	Sans objet
2	VLE rejets aqueux	AP Complémentaire du 07/05/2018, article 2.2	Sans objet
3	accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
4	disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
8	exercice	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 21	
9	confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a subi de nombreux travaux de rénovation. Les moyens d'extinction incendie sont en place, le plan de défense incendie est conforme. Globalement le site dispose d'une bonne défense incendie, il s'agira néanmoins de mettre à jour son registre sécurité et améliorer la lisibilité des plans de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions mentionnées à l'article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 sont remplacées par les dispositions ci-après du présent article. Les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols, rejetées en sortie du bassin de décantation, respectent les valeurs limites maximales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • température: < 30°C,7/9 • pH: compris entre 5,5 et 8,5, • MES :35 mg/l,DCO : 125 mg/l, • indice phénols : 0,3 mg/l, • chrome hexavalent : 0,1 mg/l, • cyanures totaux : 0,1 mg/l, • AOX :5 mg/l, • arsenic : 0,1 mg/l, • hydrocarbures totaux : 5 mg/l, • plomb : 0,5 mg/l, <p>métaux totaux : 15 mg/l (la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr,Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al).</p> <ul style="list-style-type: none"> • <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport Eurofins du 10 janvier 2025 avec des analyses conformes aux VLE attendues.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a fait l'objet d'un contrôle inopiné en octobre 2025, lui aussi conforme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2018, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des fréquences d'analyse
Prescription contrôlée : Les dispositions mentionnées à l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999, sont remplacées par les dispositions ci-après du présent article. Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. [...] Une mesure de la concentration des polychlorobiphényles (PCB) doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : Comme indiqué dans le constat précédent, l'exploitant a procédé à un contrôle en décembre 2024 et fait l'objet d'un contrôle inopiné en octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accès à l'installation
Prescription contrôlée : I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, cloture

Prescription contrôlée :

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose d'une entrée. Le site est muni de deux caméras thermographiques qui couvrent toute la zone des ateliers. Un système de télésurveillance est en cours avec Equanine sécurité. Par mail du 13/11/2025, l'exploitant a envoyé le bon de commande de l'alarme anti-intrusion.

Le site est clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site dispose de deux caméras thermographiques, qui couvrent toute la zone, misent en place

fin septembre. Un contrat de télésurveillance doit être finalisé avec Equanine Sécurité. La télésurveillance permettra la levée de doute avant appel des services de secours et d'incendie. L'exploitant a mis en place une astreinte pour les heures non ouvrables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le plan de défense incendie du 2 juin 2025 est complet, néanmoins les plans sont petits, il est préconisé de faire une version avec des plans plus grands pour une meilleure lisibilité. L'exploitant indique qu'à la fin des travaux il ajoutera un grand plan d'ensemble du site à l'entrée.

Le registre de sécurité consulté lors de l'inspection fait apparaître 5 extincteurs de 9 kg vérifiés le 14/10/2025 par Securi's.

<p>Or le site dispose de 18 extincteurs. Par mail du 14/11/2025, l'exploitant a envoyé le rapport de vérification de Sécuri's N°BV2510-021315 du 30/10/2025 confirmant la vérification de tous les extincteurs présents sur site. Il conviendra de compléter le registre de sécurité. Le site est également équipé de 4 bacs à sable et de 3 poteaux incendie à l'extérieur du site, une unité mobile de 1000 L avec 1 ria. Enfin, l'exploitant a mis en place deux "bombes à eau " c'est à dire deux GRV qui pris avec un grappin se déversent sur le feu. A terme, l'exploitant indique qu'il y aura 5 "bombes à eau".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compléter le registre de sécurité pour que le nombre d'extincteurs soit exhaustif</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte

contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant a mis à jour son plan de défense incendie le 2 juin 2025. Il est complet. Comme indiqué dans le constat précédent, il serait préférable de modifier les plans trop petits pour une meilleure lisibilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

<p>Constats :</p> <p>2 personnes sur 3 ont été formées à la manipulation d'extincteurs et de RIA et 1 personne guide file par la société ACCIFORM le 10/09/2024.</p> <p>Le dernier exercice incendie a eu lieu le 05/11/2025 avec 3 participants. Le compte rendu a bien été rédigé et n'appelle pas d'observations. Un exercice est programmé tous les 3 ans.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été préconisé de programmer un exercice avec les services de secours et d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un bassin de confinement de 420 m3 conformément au calcul du volume selon la règle dite D9A. Le plan d'exécution du 14/01/2025 confirme ce volume.</p> <p>Le confinement du bassin se fait par coupure des pompes de relevage et obturation par une vanne automatique.</p>

Type de suites proposées : Sans suite